

CONTRAT CADRE DE SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS INFORMATIQUES N°2024-HIG-1787

Entre

AUBAY, société anonyme, ayant un capital social de 6.652.148 € euros, dont le siège social est sis 13 rue Louis Pasteur, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée sous le numéro 391 504 693 RCS Nanterre, représentée par M. Philippe Cornette, Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après « AUBAY » ou le « Client »

d'une part,

Et

HIGHSKILL, société par actions simplifiées à associé unique et capital variable ayant un capital social de 1000 euros, dont le siège social est sis 66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS immatriculée sous le numéro 920 311 818 RCS Paris représentée par Mohamed ELLOUZE dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après le « Prestataire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses activités, AUBAY fournit des prestations de services informatiques auprès de sa clientèle (chacun de ses clients étant dénommé ci-après le « Client Final »).

Le Prestataire est également spécialisé dans l'exécution de prestations d'ingénierie informatique.

N'ayant pas toujours toutes les compétences requises pour l'exécution des Prestations au sein de ses équipes, et afin de pouvoir réaliser les prestations pour son/ses Client(s) Final(aux), AUBAY peut être amené à demander au Prestataire de participer à l'exécution des prestations.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées en vue de définir les conditions dans lesquelles de telles sous-traitances pourraient être réalisées.

ARTICLE 1. : OBJET

Le présent Contrat Cadre et ses annexes, qui font partie intégrante du Contrat, a pour objet de définir les conditions générales s'appliquant à toutes les opérations de sous-traitance conclues entre AUBAY et le Prestataire.

Les Parties conviennent que le présent Contrat Cadre met fin automatiquement à toute autre relation contractuelle ayant le même objet que les présentes, et qui serait intervenue précédemment entre les Parties.

Les conditions spécifiques d'exécution de chacune des Prestations qui seront réalisées pour chaque Client Final, dans le cadre du présent Contrat Cadre seront définies dans un Contrat d'Application (ci-après « Contrat d'Application ») conformément au modèle figurant en Annexe 1.

ARTICLE 2. : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Compte-tenu de la nature des travaux qu'AUBAY pourrait confier au Prestataire, en application du présent Contrat Cadre, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour satisfaire les besoins exprimés par le Client Final.

Le Prestataire sera responsable vis à vis d'AUBAY de la qualification et de la stabilité des équipes qu'elle affectera à la réalisation des Prestations.

Le Prestataire conservera l'exclusivité de l'autorité hiérarchique sur son personnel propre affecté aux Prestations objet du présent Contrat Cadre et s'engage à respecter toute la législation à laquelle il est soumis en tant qu'employeur de ce personnel.

Le Prestataire s'engage à désigner un correspondant qui sera l'interlocuteur d'AUBAY.

ARTICLE 3. : SUIVI D'ACTIVITÉ

L'activité fait l'objet d'un compte-rendu mensuel établi par le Prestataire et remis à AUBAY. Ce compte-rendu donnera à tout le moins toute précision nécessaire permettant d'établir la facturation des prestations.

Le Fournisseur s'engage à saisir son compte rendu d'activité dans le logiciel Navision auquel AUBAY lui donnera un accès restreint pour les besoins du Contrat.

ARTICLE 4. : DUREE DU CONTRAT

4.1 Le présent Contrat Cadre est conclu pour une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par tout moyen sous réserve de l'observance d'un délai de préavis de trois (3) mois.

4.2 S'agissant des conditions de résiliation des Contrats d'Application, celles-ci seront définies dans chaque Contrat d'Application. A défaut de précision dans le Contrat d'Application, la résiliation sera effective moyennant un préavis de deux mois.

Toutefois, AUBAY pourra résilier le Contrat d'Application, à tout moment, et avec effet immédiat, en cas de manquement du Prestataire à l'une quelconque de ses obligations ou en cas de résiliation par le Client Final, du contrat de prestation principal. Dans le cas d'une telle résiliation pour manquement, le Prestataire assumera en outre, les éventuelles conséquences financières dues à ses manquements.

Les Parties conviennent qu'en toute hypothèse, les Contrats d'Application encore en cours de validité au moment de la résiliation du Contrat Cadre, continuent d'être régis par le présent Contrat Cadre, nonobstant sa résiliation.

4.3 Dans l'hypothèse où le Prestataire ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde judiciaire, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit, sans le paiement d'une quelconque indemnité au Prestataire, après mise en demeure adressée par AUBAY à l'administrateur judiciaire restée plus d'un (1) mois sans réponse, conformément aux dispositions de l'article L.622-13 du Code de commerce.

Il en est de même en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Prestataire, conformément aux dispositions des articles L.631-14 et L.641-11-1 du Code de commerce.

ARTICLE 5. : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations qui lui sont confiées, avec tout le soin en usage dans sa profession et en respectant les règles de l'art.

Le Prestataire s'engage au titre des présentes, à respecter notamment, les obligations suivantes :

a) En signant les Contrats d'Application, le Prestataire :

- déclare avoir une bonne connaissance des besoins et contraintes d'AUBAY et du Client Final, et être, en conséquence, en mesure de remplir toutes les obligations de conseil, d'information et de mise en garde qui s'imposent avant le début et pendant l'exécution des Prestations. Ces obligations de conseil, d'information et de mise en garde sont un élément essentiel pour AUBAY ;
- accepte l'intégralité des termes et conditions du Contrat-Cadre sans modification, et ce quels que soient les documents joints par le Prestataire, et reconnaît que ces conditions s'appliqueront *in extenso* aux Contrats d'Application ;
- s'engage à réaliser intégralement les Prestations et fournir les éventuels Livrables en conformité avec le besoin d'AUBAY et du Client Final et les règles de l'art en usage dans sa profession et toute réglementation française ou européenne applicable, ainsi qu'à respecter les éventuels délais impératifs convenus. De manière générale, le Prestataire s'engage sur la faisabilité de toute Prestation pour laquelle il aura émis un devis, et à remplir les exigences du Client Final.

b) Le Prestataire s'engage à envoyer tous les 6 mois, à AUBAY ou à tout tiers mandaté par AUBAY, et sans qu'AUBAY ne soit tenu de lui en faire la demande, toute la documentation relative aux obligations légales et sociales, notamment celle prévue à l'article 12.1 du présent contrat, ainsi que toute documentation financière.

c) Le Prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et civile d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 15.2 des présentes.

d) Le Prestataire s'assure et se porte fort, de ce qu'aucun de ses salariés qui réaliseront les Prestations dans le cadre du présent Contrat, ne réclamera un quelconque droit de propriété intellectuelle sur un quelconque développement ou réalisation qu'il aurait fait dans le cadre des Prestations.

e) Le Prestataire s'engage à ce que ses collaborateurs qui interviendront pour la réalisation des Prestations, respecteront toutes les règles en vigueur chez les Clients Finaux, notamment, le règlement intérieur du Client Final, sa charte informatique, toutes ses mesures de sécurité en ce compris informatiques, etc. ; de manière générale toute réglementation applicable aux Clients Finaux (ex : réglementation relative aux informations privilégiées ; loi anti-corruption ; etc.) ; et le cas échéant à ce qu'ils signent tout engagement demandé par les Clients Finaux aux fins de garantir le respect de ces réglementations.

Le Prestataire s'engage à respecter strictement toutes les exigences du Client Final, s'agissant de la sécurité des données. Il se porte fort du respect de ces mesures de sécurité, par ses collaborateurs, notamment quant à l'interdiction formel de tout usage d'adresse mail personnel, de transfert de documents / données sur tout support ou plateforme externe au système informatique du Client Final et/ou d'AUBAY.

f) Le Prestataire s'engage à se conformer à la politique de sécurité du système informatique d'AUBAY, ainsi qu'à respecter la charte déontologique Fournisseur d'AUBAY fournie en annexe, qu'il reconnaît accepter dans son intégralité.

g) Le Prestataire s'engage à respecter la politique du groupe Aubay en matière de lutte anti-corruption (consultable sur le site Web AUBAY – Politique RSE), et lorsqu'elle lui est applicable, la loi dite « Sapin II ». Cet engagement dans la lutte anti-corruption de la part du Prestataire est une des conditions pour lesquelles AUBAY a accepté de contractualiser avec le Prestataire. Ces obligations sont précisées à l'article 13 du présent Contrat Cadre.

h) Obligation de restitution : dans l'hypothèse où AUBAY et/ou le Client Final met à disposition du Prestataire, du matériel (ordinateur, badge, etc), pour les besoins de l'exécution des Prestations, le Prestataire s'engage à le restituer immédiatement à la fin des Prestations, quel que soit la cause de cette fin ou au plus tard à première demande de la part d'Aubay ou du Client Final. En cas de non restitution immédiate, le Prestataire se verra appliquer des pénalités à hauteur de 100€ HT par jour de retard. Ces pénalités pourront le cas échéant, faire l'objet d'une compensation avec toute somme qui resterait due au bénéfice du Prestataire.

i) Le Prestataire s'engage à ne pas effectuer un transfert de société sans avoir au préalable informé et obtenu l'accord d'AUBAY.

ARTICLE 6 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Les Parties conviennent que les Prestations seront réalisées aux lieux indiqués dans les Contrats d'Application.

6.2 Toutefois, les Parties conviennent, qu'à la demande du Client Final et/ou d'Aubay, le Prestataire pourra être amené à exécuter tout ou partie des Prestations qui lui ont été sous-traitées, à distance.

Le Prestataire pourra donc réaliser les Prestations soit dans les locaux du Client Final tel que prévu dans le Contrat, soit dans les locaux du Client, soit dans ses locaux, soit le cas échéant, au domicile du collaborateur du Sous-Traitant.

Dans l'hypothèse où à la demande du Client Final et/ou d'Aubay, les Prestations seraient réalisées à distance, le Prestataire s'engage à avoir pris toutes les mesures de sécurité notamment en terme de sécurité informatique, afin de garantir la sécurité et la confidentialité des Prestations réalisées à distance.

En outre, le Prestataire s'interdit strictement de réaliser des Prestations à distance, hors du territoire français métropolitain.

ARTICLE 7 : NON DEPENDANCE ECONOMIQUE

Les Parties reconnaissent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation, et s'engagent à se présenter comme tels à l'égard des tiers.

Le Prestataire veillera à ce que la ou les Prestation(s) effectuées au titre du Contrat Cadre, ne le mette pas dans une situation de dépendance économique vis-à-vis d'AUBAY.

A ce titre, le Prestataire devra informer AUBAY, dès lors que le montant total des prestations effectuées pour AUBAY dépasse 25% de son chiffre d'affaires annuel, de cette situation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le Prestataire s'engage à fournir tous les ans, sans qu'AUBAY n'ait à lui en faire la demande, son chiffre d'affaires global et celui réalisé avec AUBAY.

ARTICLE 8 : AUDIT

Les Parties conviennent que AUBAY, le Client Final ainsi que toute autorité de contrôle, pourra procéder ou faire procéder par tous tiers de son choix, non concurrent du Prestataire, pendant toute la durée du Contrat, à des audits périodiques des conditions de fourniture par le Prestataire de l'ensemble des Prestations confiés dans le cadre du Contrat d'Application concernée, afin d'en contrôler les conditions d'exécution et le respect des obligations mises à sa charge, notamment en termes de sécurité et de qualité de service, ainsi que de santé et d'environnement.

AUBAY, le Client Final ainsi que toute autorité de contrôle informera le Prestataire de son intention de faire procéder à un audit, moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours. Ce préavis pourra être raccourci pour des raisons impérieuses de sécurité.

L'audit pourra être effectué à toute heure ouvrée raisonnable afin de vérifier le respect des délais et des engagements de niveau de service attendu.

Le Prestataire s'engage à respecter les obligations d'audit qu'AUBAY a envers le Client Final, et à accompagner AUBAY si besoin, dans l'audit qui serait ainsi réalisé par le Client Final.

Le Prestataire s'engage à collaborer de bonne foi avec tout auditeur ainsi désigné et à faciliter l'accès à l'auditeur, ses employés et personnels à toutes installations, infrastructures, ainsi qu'à tous documents, informations ou autres éléments utiles au bon déroulement de la mission d'audit. Le Prestataire accepte notamment de répondre à toute question et à accorder l'accès à tous les outils et moyens nécessaires au contrôle.

Le rapport d'audit sera soumis au Prestataire qui formulera ses observations par écrit. Elles seront jointes au rapport définitif.

Au cas où le rapport d'audit final ferait apparaître quelque manquement que ce soit aux obligations du Prestataire visées au Contrat cadre et/ou au Contrat d'Application, ce dernier s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera faite par AUBAY, le Client Final ainsi que toute autorité de contrôle. Si aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre par Le Prestataire, ou si les mesures correctives ne sont pas suffisantes pour que ce dernier respecte ses obligations contractuelles, AUBAY pourra résilier le Contrat-Cadre avec effet immédiat et/ou Contrat d'Application dans les conditions prévues au Contrat.

Si les conclusions du rapport d'audit contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des règles et procédures auditées, la mise en œuvre de ces recommandations s'effectuera par voie d'avenant au Contrat Cadre et/ou au Contrat d'Application.

La conduction d'un audit n'est pas une condition préalable à la résiliation du Contrat-Cadre et/ou des Contrat d'Application en cas de manquement de la part du Prestataire à ses obligations.

ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATION DU SOUS-TRAITANT

La rémunération du Prestataire sera calculée en fonction du taux journalier défini dans le Contrat d'Application.

Tous les frais, en ce inclus, les frais de déplacement, frais annexes, etc., sont inclus dans les taux journaliers fixés dans Chaque Contrat d'Application.

En conséquence, il est expressément convenu que les éventuels frais liés aux accès et repas du lieu de restauration du Client Final, seront refacturés intégralement au Prestataire en fonction du nombre d'accès et de repas pris par ses salariés, au sein du restaurant d'entreprise du Client Final.

En cas de non-paiement de la facture, le Prestataire se verra appliquer, après mise en demeure et non-paiement de la facture dans les 30 jours suivant la réception du courrier, des pénalités de 30 euros HT par jour de retard.

Si les équipes du Prestataire venaient à réaliser des Prestations au titre d'astreintes, la facturation de ces astreintes ne pourra se faire qu'après accord d'AUBAY et sous réserve de la possibilité de facturer ces interventions au Client Final.

Les prix fixés dans chaque Contrat d'Application, sont fixés pour toute la durée des Contrat d'Application et ne pourra faire l'objet d'une révision jusqu'à la fin des prestations objet des Contrat d'Application, sauf modification convenue entre les Parties.

ARTICLE 10. : FACTURATION

Les Parties conviennent que le Prestataire adressera ses factures à AUBAY, mensuellement, sur la base de Comptes Rendu d'Activité. La monnaie de référence de ces factures sera l'Euro.

Dans l'hypothèse où le Prestataire facturerait ses prestations dans une devise autre que l'Euro, il prendra à sa charge tous frais liés à des taux de change et/ou aux paiements effectués dans une Banque hors de France et/ou dans une devise différente de l'Euro.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les délais de paiement seront précisés dans les Contrats d'Application.

A défaut, les Parties conviennent que les factures seront réglées 45 jours fin de mois (60 jours date de facture).

Sauf en cas de suspension de règlement dû à un retard ou à un manquement du Prestataire dans l'exécution de ses obligations définies notamment, à l'article 5 du présent contrat, tout retard de paiement au-delà du délai prévu par le présent, entraînera de plein droit, l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à l'article D.441-5 du Code de commerce, et d'une pénalité de recouvrement égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter du jour suivant la date d'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 12. : COMPENSATION

Par application des dispositions des articles 1347 et suivants et de l'article 1348-2 du Code civil, les Parties conviennent que les créances détenues par AUBAY résultant du présent Contrat peuvent être compensées totalement ou partiellement avec les créances qu'aurait le Prestataire.

AUBAY informera par tout moyen, la nécessité de procéder à une telle compensation des créances et dettes résultant du présent Contrat.

Dans l'hypothèse où le Prestataire ne payerait pas une dette qu'il aurait, dans les 30 jours suivants la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception le mettant en demeure de régler sa dette, la compensation s'effectuera automatiquement au moment lors du paiement de la facture du mois suivant.

Par conséquent, la dette du Prestataire sera considérée comme éteinte après le paiement de cette dernière par compensation.

ARTICLE 13. : PERSONNEL

13.1. Travail clandestin

Le Prestataire garantit la régularité de sa situation notamment à l'égard de toutes les administrations et autorités fiscales.

A ce titre, le Prestataire certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et de l'administration fiscale et avoir rempli les obligations indiquées à l'article L. 8221-3 et L.8221-5 du Code du travail.

Conformément aux dispositions légales en matière de prévention et de répression du travail clandestin, le Prestataire s'engage à remettre à AUBAY, avant le début de la réalisation des Prestations puis tous les six (6) mois, l'ensemble des documents listés en annexe 2.

En tout état de cause, AUBAY ne saurait, en aucun cas, être tenu solidairement avec le Prestataire au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3, en cas de méconnaissance par le Prestataire des dispositions de l'article L.8222-1 du Code du travail.

13.2. Hygiène et Sécurité

Conformément aux dispositions relatives à la fixation des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par les entreprises extérieures, les Parties s'engagent à faire appliquer et respecter les règles d'hygiène et de sécurité telles qu'elles sont définies dans le Code du travail.

Plus particulièrement, le Prestataire est tenu de respecter rigoureusement le règlement intérieur en vigueur dans les locaux dans lesquels il aura accès, qu'il s'agisse des locaux d'AUBAY et/ou de ceux du Client Final, et se conformera strictement aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il est seul responsable des conséquences éventuelles à toute dérogation à ce principe.

Le Prestataire s'engage à respecter le cadre législatif et réglementaire en matière d'environnement, ainsi que la réglementation en vigueur sur le site de réalisation des prestations.

En ce qui concerne les horaires de travail, le Prestataire devra respecter l'horaire en vigueur chez AUBAY et/ou le Client Final.

Le Prestataire se porte fort du respect par ses salariés, des obligations de sécurité et de confidentialité exigées par AUBAY et/ou le Client Final dans le cadre de l'exécution des Prestations.

13.3. Indépendance des Parties

Les employés du Prestataire demeurent placés sous la direction, l'autorité, et le contrôle du Prestataire et ne seront en aucune manière assimilés à des salariés d'AUBAY et/ou du Client Final. Le Contrat ne créera aucune relation de subordination entre le personnel du Prestataire et celui d'AUBAY ou du Client Final.

Le Prestataire reste responsable de la supervision (et le cas échéant de la discipline) de son personnel.

13.4. Qualité de services et stabilité

Le Prestataire reconnaît qu'il dispose des moyens tant humains que techniques lui permettant de fournir la Prestation dans son intégralité. Il affecte des équipes qualifiées et pourvues des compétences nécessaires en fonction de la nature des Prestations. Il prend toutes les mesures utiles pour assurer la stabilité de ses équipes pendant la durée des Prestations.

Cet engagement du Prestataire sur la compétence et la stabilité de ses équipes est un des éléments essentiels du Contrat. En cas de départ d'un salarié du Prestataire, affecté à l'exécution des Prestations, le Prestataire met en œuvre et prend en charge tous les moyens nécessaires (tels que ressources supplémentaires, période

de recouvrement, formation, etc.) permettant de maintenir les niveaux de service et de respecter ses engagements contractuels.

Dans l'hypothèse où le Prestataire doit procéder au remplacement d'un collaborateur soit pour des raisons de démission, congés maladie ou à la demande d'AUBAY et/ou du Client Final, le Prestataire s'engage à ce que le remplacement soit immédiat, et que toute éventuelle période de recouvrement ainsi que la formation du nouveau collaborateur, reste à sa charge.

13.5 Confidentialité

Le Prestataire se porte fort du respect par ses salariés affectés à la réalisation des Prestations, de la plus stricte confidentialité quant aux informations et données personnelles auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Le Prestataire reconnaît avoir fait signer un engagement de confidentialité, à ses collaborateurs qu'il affecte pour l'exécution des Prestations.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

14.1 Libertés et droits fondamentaux

Le Prestataire s'engage tout au long du Contrat à respecter, toutes les réglementations relatives aux libertés et droits fondamentaux, santé et sécurité des personnes, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, que celles-ci soient d'origine conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne, internationale qui lui sont applicables. Le Prestataire en justifie sur simple demande d'AUBAY.

14.2 Travail des enfants

Le Prestataire doit pouvoir garantir le non-recours au travail des enfants.

Pour AUBAY, est considéré comme un enfant celui qui n'a pas encore atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire ou l'âge minimum requis pour travailler dans le pays où il vit.

En tout état de cause, le Prestataire doit s'assurer que l'ensemble des collaborateurs de moins de 18 ans n'effectueront pas de tâche qui pourrait s'avérer dangereuse ou nocive pour eux (santé, sécurité, moralité de l'enfant).

14.3 Conditions de travail

Le Prestataire s'engage à se conformer aux règles en vigueur concernant le droit au versement d'un salaire régulier et décent, au respect de la réglementation en terme d'horaires de travail, au repos et aux avantages légaux, ces droits sont conférés à tout collaborateur (respect du nombre d'heures de travail, etc.)

Par ailleurs, les Parties garantissent aux collaborateurs, pour la réalisation de son travail, un environnement sain et sécurisé.

14.4 Anti-corruption

AUBAY prohibe et condamne toute forme de corruption, qu'elle soit active ou passive et notamment telle que figurant au sein de son code de conduite anti-corruption consultable sur son site internet.

AUBAY exige qu'il en soit de même pour ses partenaires.

Le Prestataire garantit AUBAY qu'il est en conformité avec les dispositions anti-corruption en vigueur. Le Prestataire s'engage à fournir à AUBAY tous les documents raisonnablement demandés afin de pouvoir vérifier la conformité aux dispositions anti-corruption en vigueur.

Dans le cadre des dispositions de l'article Audit du Contrat-Cadre, AUBAY se réserve le droit, à son entière discrétion d'auditer les opérations du Prestataire, ses livres de comptes, et ses registres afin de vérifier/évaluer la conformité aux dispositions anti-corruption en vigueur.

En cas de non-conformité, AUBAY pourra mettre immédiatement un terme au Contrat-Cadre

14.5 Respect de la politique environnementale

AUBAY cherche à diminuer son impact environnemental en prenant en compte la soutenabilité et la durabilité de son action.

Le Prestataire s'engage à intégrer la problématique environnementale des prestations informatiques afin de proposer des produits et services respectueux de l'environnement.

Le Prestataire doit veiller à ce que leurs pratiques permettent :

- L'utilisation durable, rationnelle des ressources énergétiques et naturelles (eau, matières premières...) ;
- La promotion de l'éco-conception ;
- La mise en œuvre de processus logistiques permettant de réduire leur production de gaz à effet de serre.

ARTICLE 15 : **RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

15.1. Responsabilité

Le Prestataire s'engage eu égard à ses compétences techniques et fonctionnelles et compte-tenu de sa qualité et de son expérience à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution des Prestations, dans le respect des règles de l'art, en accord avec les lois et les règlements en vigueur, et conformément à la déontologie de la profession. Il reconnaît être tenu à une obligation de résultats quant aux Prestations qu'il fournit.

Le Prestataire est responsable de tous les dommages notamment corporels, matériels ou immatériels causés par ses collaborateurs, ses biens ou procédés, aux collaborateurs et aux biens d'AUBAY et/ou du Client Final ainsi qu'aux tiers.

En conséquence, le Prestataire prendra à sa charge toutes les conséquences financières de dommages corporels, matériels et/ou immatériels subis par son propre personnel à l'occasion de la réalisation des prestations objet du contrat, y compris les trajets et déplacements à destination ou en provenance du site où les Prestations se dérouleront.

15.2. Assurance

Le Prestataire garantit qu'il a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires, en vue de couvrir les risques et les dommages à sa charge, en ce compris en cas de prestations réalisées à distance, pouvant résulter de l'exécution du Contrat et des Contrats d'Application. Le Prestataire devra notamment, être titulaire d'une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation. Le Prestataire s'engage à en fournir une attestation à la signature du Contrat Cadre, ainsi qu'à chaque début d'année civile, sans qu'AUBAY ne soit tenu de lui en faire la demande.

A défaut d'avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires, le Prestataire reconnaît qu'AUBAY peut mettre fin au Contrat, de manière immédiate et sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être réclamée de la part du Prestataire.

ARTICLE 16: **NON CONCURRENCE – RELATION AVEC LE CLIENT FINAL**

16.1 Compte tenu des efforts déployés par AUBAY et des investissements notamment commerciaux consentis pour gagner la confiance du Client Final afin d'être sélectionné pour exécuter les Prestations, le Prestataire s'engage expressément à ne pas offrir, directement ou indirectement, au(x) Client(s) Final(aux), et dans la limite des Prestations définies dans le Contrat d'Application et du département du Client Final concerné par ces Prestations, aucun service ou prestation de nature semblable à celle proposée par AUBAY, généralement désignés comme « prestations de services dans le domaine informatique ». Le Prestataire respectera scrupuleusement cette interdiction pendant toute la durée de chaque Contrat d'Application et une période de complémentaire de 12 mois au terme dudit Contrat d'Application.

16.2 Le Prestataire s'engage à assurer son service au nom d'AUBAY, à ne pas faire de publicité de sa société d'origine ou de son statut de sous-traitant.

Le Prestataire reconnaît expressément que seul AUBAY, cocontractant du Client Final, est en contact direct avec le Client Final. Le Fournisseur s'interdit d'entretenir une quelconque relation directement avec le Client Final sans qu'AUBAY ne soit présente dans ces relations.

ARTICLE 17 : NON –REFERENCE COMMERCIALE

Le Prestataire s'engage à ne pas faire usage, mettre en avant ou modifier le logo et la dénomination commerciale d'AUBAY et/ou du Client Final pendant toute la durée et après rupture du Contrat.

Le présent Contrat Cadre interdit cet usage à titre de marque ou dans le cadre d'une référence commerciale sur le site internet du Prestataire, brochures de présentation ou tout autre document à destination du public, sous réserve d'un accord express préalable d'AUBAY.

L'autorisation sera sollicitée auprès de la direction compétente d'AUBAY.

L'autorisation éventuellement donnée pourra être retirée à tout moment, sans versement d'une quelconque indemnité au Prestataire.

ARTICLE 18 : PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre un plan de continuité d'activité destiné à garantir la continuité et la régularité des Prestations et à le notifier à AUBAY avant le commencement des Prestations.

Ce plan doit impérativement prévoir une information régulière d'AUBAY jusqu'à la résolution de tous les incidents.

Le Prestataire se donne les moyens de répondre aux besoins d'AUBAY et des Clients Finaux, dans un délai d'interruption maximale admissible par AUBAY et les Clients Finaux.

Les éléments de ce plan doivent être testés, mis à disposition et communiqués à AUBAY une fois par an au minimum.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITÉ

Tous les documents, études, informations dont chacune des Parties aura à connaître pour l'exécution des Prestations sont couverts par le secret professionnel.

Toutefois, aucune responsabilité ne saurait être portée dans l'hypothèse de leur divulgation s'il était avéré que ces informations relevaient déjà du domaine public, ou s'il était possible de se les procurer par des voies légales.

Les Parties s'engagent également à garder confidentiel toutes les informations échangées dans le cadre de leur discussion ainsi que le contenu du Contrat Cadre.

La présente clause est applicable pendant toute la durée du contrat assortie d'une durée de 10 ans à l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 20 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Lorsque les livrables conçus, réalisés et/ou paramétrés par le Prestataire pour répondre spécifiquement aux besoins et/ou demandes exprimées par le Client Final, serait protégeable au titre de la propriété intellectuelle,

le Prestataire cède au Client Final et à AUBAY, sans exception ni réserve, au fur et à mesure de la réalisation des Prestations, l'intégralité des droits patrimoniaux attachés aux livrables (et tous les éléments qui le composent, y compris la document associée) et à leurs évolutions, mises à jour et adaptation.

Les droits patrimoniaux ainsi cédés définitivement, irrévocablement et inconditionnellement, comportent la totalité du droit exclusif d'exploitation de l'auteur, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et comprennent notamment, la totalité du droit d'utilisation, du droit de reproduction, du droit de commercialiser et de faire commercialiser, du droit de modifier, d'adapter, de perfectionner et de corriger, du droit de faire évoluer, par adjonction ou suppression, du droit de réécrire dans un autre langage informatique, du droit de porter sur tout autre matériel, d'adapter sur tout autre système d'exploitation, du droit d'effectuer tous travaux nécessaires pour utiliser les interfaces remis par le Prestataire avec la documentation nécessaire, permettant de rendre les livrables, leurs évolutions, adaptations et mises à jour interopérables avec d'autres programmes, du droit d'incorporer ou d'adapter les livrables à tout logiciel préexistant ou à créer, du droit de modifier le code source et d'une manière générale, la totalité des droits patrimoniaux qui sont et seront reconnus et attribués aux auteurs ou leurs ayants droit sur leurs créations, par les dispositions législatives ou réglementaires actuelles ou futures pour la durée légale des droits d'auteur, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée, et ce, pour tout pays où ils font l'objet d'une protection en raison de la législation nationale ou de conventions internationales.

ARTICLE 21 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Prestataire peut se voir confier en sous-traitance, le traitement de données à caractère personnel du Client Final, tel que défini à l'article 4 du Règlement européen n°2016/679 (ci-après « RGPD »), dont le Client Final est le responsable de traitement au sens du RGPD.

Dans une telle hypothèse, le Prestataire veillera à ce que ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel au titre des Prestations :

- s'engagent à respecter la confidentialité
- et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

21.1 Pour les besoins du présent article, les termes « données à caractère personnel », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « transférer/transfert » ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi du 20 juin 2018 n°2018-493 (ci-après « la Réglementation Données Personnelles »).

Le Prestataire, lorsqu'il intervient en qualité de responsable de traitement, déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre de la Réglementation Données Personnelles applicable aux données à caractère personnel qu'il peut être amené à traiter pour l'exécution des Prestations, le cas échéant. Le Prestataire en justifiera à première demande de la Société Utilisatrice.

Lorsque le Prestataire réalise les Prestations pour le compte d'AUBAY et/ou du Client Final, responsable de traitement, il intervient en qualité de sous-traitant et exécutera les Prestations conformément aux termes du présent article.

Le Prestataire, agissant en qualité de sous-traitant, garantit que les Prestations seront réalisées conformément à la Réglementation Données Personnelles applicable aux données à caractère personnel traitées pour l'exécution des Prestations, le cas échéant. S'il devait être dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer, dans les meilleurs délais, AUBAY de son incapacité, auquel cas les Parties se réuniront pour trouver ensemble, dans les meilleurs délais, une solution acceptable.

Le Prestataire s'engage expressément, enfin, à ne pas transférer les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat, hors de l'Union Européenne ou des pays reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquate :

- sans l'autorisation préalable et écrite d'AUBAY et/ou du Client Final, et,

- sans avoir identifié avec elle les conditions du transfert, telles que la conclusion préalable, entre les exportateurs (ou, le cas échéant, leur mandataire) et les importateurs concernés, d'un contrat de transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans un pays hors Union Européenne et ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat

Le Prestataire s'engage à informer AUBAY et/ou le Client Final de tout évènement et/ou de tout élément relatif à la réalisation des Prestations, susceptible d'avoir un impact sur la conformité des traitements de données à caractère personnel et/ou les formalités à accomplir par AUBAY et/ou le Client Final, concernée au regard de la Réglementation Données Personnelles, notamment mais non limitativement, lorsque la fourniture de Prestations est susceptible de donner lieu à un transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne.

21.2 Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions de la Réglementation Données Personnelles), et à coopérer avec AUBAY et/ou le Client Final, sans coût supplémentaire, lorsque cette coopération est nécessaire pour permettre à AUBAY et/ou au Client Final, de respecter ses propres obligations au regard de ladite réglementation.

A ce titre, il s'engage, en application de l'article 32 du RGPD, à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires aux fins de protection des données d'AUBAY et/ou du Client Final. A ce titre, le Prestataire s'engage, en vertu de sa qualité de sous-traitant, à tenir un registre des activités de traitement comportant l'ensemble des informations mentionné à l'article 30 du RGPD.

Le Prestataire s'engage également à respecter les instructions du Client Final et/ou d'AUBAY, dans la mise en œuvre de la restitution, l'archivage, l'effacement, le droit à l'oubli, les droits d'accès/rectification/ modification/ opposition, de la portabilité des données.

Il reconnaît qu'il ne devra faire aucune copie ni ne conserver aucune de ces données.

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité et obligations de confidentialité exigées par le Client Final aux fins de garantir une protection maximale de sécurité des données personnelles sous-traitées, et à respecter toutes les mesures exigées par le Client Final au regard du RGPD.

Le Prestataire s'engage à répondre aux demandes de renseignements du Client et/ou d'AUBAY, pour vérifier le respect de ses obligations au regard du Règlement, notamment en matière de sécurité et de tenue de registre.

Il s'engage en outre, à se soumettre à tout contrôle et vérification de ses moyens et dispositifs de traitement des données personnelles, que ce contrôle soit réalisé par le Client Final, Aubay, un tiers à la demande du Client Final ou d'Aubay, ou par l'Autorité de Contrôle.

En cas de non-respect de ses obligations, le Prestataire engage sa responsabilité.

21.3 Le Prestataire est informé et accepte que dans le cadre de l'exécution des Prestations et pour les besoins de réalisation de celles-ci, AUBAY et/ou le Client Final, agissant en tant que Responsable de Traitement, peut être amené à collecter et traiter des Données (Données d'identification, Données de contact, Données relatives à la vie professionnelle, et Données d'ordre économique et financier) concernant les collaborateurs du Prestataire, réalisant les Prestations. Il s'engage à en informer ses collaborateurs et à obtenir leur consentement.

Ces Données des salariés du Prestataire seront conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des Prestations, et jusqu'au terme d'une durée de 10 années à compter de la fin du Contrat.

AUBAY et/ou le Client Final sera susceptible de solliciter le personnel du Prestataire aux fins d'obtenir des consentements complémentaires afin d'assurer, ou de poursuivre, les Traitements des Données les concernant.

Conformément à la Règlementation Données Personnelles, les salariés du Prestataire réalisant les Prestations, bénéficient notamment d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression, de portabilité et de limitation des Traitements des informations qui les concernent.

ARTICLE 22 : GARANTIE D'EVICITION

Dans l'éventualité où tout ou partie des Prestations et/ou livrables fournis par le Prestataire serait entaché d'un vice de contrefaçon ou porterait atteinte aux droits d'un tiers, la responsabilité d'AUBAY et du Client Final sera écartée. Le Prestataire en assumera seul la responsabilité.

Ainsi, le Prestataire s'engage à indemniser intégralement et à tout moment, AUBAY et/ou le Client Final contre tout préjudice, direct ou indirect, qu'il subirait du fait de telles réclamations, actions, poursuites ou litiges, y compris tous frais d'avocats et conseils, d'expertise, frais de justice, dommages et intérêts.

Si des modifications des Livrables s'avéraient nécessaires notamment afin d'éviter un risque de contrefaçon ou d'acte de parasitisme, le Prestataire s'engage et accepte d'effectuer à sa charge et à ses frais, à la demande d'AUBAY et/ou du Client Final, toute modification des livrables et/ou de la Prestation.

Dans le cas d'une interdiction ou d'une restriction découlant d'une action judiciaire ou d'une transaction signée avec le tiers demandeur, au choix d'AUBAY et/ou du Client Final, le Prestataire devra :

- Obtenir le droit pour AUBAY et/ou le Client Final de continuer à utiliser les produits contrefaisants, sans frais supplémentaires pour AUBAY et le Client Final
- Remplacer, aux frais du Prestataire, l'élément objet de l'interdiction ou de la restriction, par un élément équivalent, conforme au besoin du Client Final, et ne faisant pas l'objet de contestation.

Cette clause est une condition substantielle du Contrat-Cadre, sans laquelle AUBAY n'aurait pas contracté.

ARTICLE 23 : INTERDICTION DE SOUS-TRAITANCE

Les Prestations définies dans les Contrats d'Application, ne pourront en aucun cas, donner lieu à sous-traitance totale ou partielle de la part du Prestataire, sauf à ce qu'AUBAY ait préalablement donné son accord exprès et écrit à une telle sous-traitance.

Le Prestataire reconnaît avoir été informé de ce que toute contravention au présent engagement est susceptible d'exposer AUBAY à un préjudice commercial et financier important, impossible à chiffrer à la date de signature du présent Contrat, auprès du Client Final précisé dans les Contrats d'Application.

Le Prestataire reconnaît qu'en cas de non-respect de cette interdiction de sous-traitance, AUBAY peut résilier le contrat de manière immédiate et est susceptible de réclamer au Prestataire tout dédommagement qui serait la conséquence de ce manquement.

ARTICLE 24 : INFORMATIONS PRIVILEGIEES ET ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

Dans le cadre de la réalisation des Prestations, le Prestataire est informé que ses salariés intervenant pour l'exécution de ces Prestations, peuvent avoir accès à des informations dites privilégiées, au sens du règlement général de l'AMF (« RG-AMF »)

24.1 Le Prestataire reconnaît que toutes les informations relatives à la clientèle des Clients Finaux exerçant des activités bancaires et financières sont soumises au secret bancaire en France et, le cas échéant, à l'étranger, sanctionné pénalement par la loi française (articles L 511-33 et suivants du Code monétaire et financier) et les dispositions équivalentes sous droit étranger, et qu'il est lui-même tenu, à ce titre, à la conservation confidentielle des informations soumises au secret bancaire. En particulier, au titre du droit français, le Prestataire est exposé, ainsi que ses collaborateurs, aux sanctions pénales prévues par l'article 226-13 du Code pénal.

En outre, l'attention du Prestataire est attirée sur les dispositions relatives notamment aux délits d'initiés et aux autres délits boursiers prévues aux articles L 465-1 et suivants du Code monétaire et financier. Le délit d'initié résulte soit de l'utilisation d'une information « privilégiée » permettant « de réaliser directement ou indirectement une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations », soit de « la transmission de l'information à un tiers ». Il constitue un délit passible de sanctions civiles et/ou pénales.

Le Prestataire s'engage à en informer ses salariés lorsqu'ils interviennent pour des Prestations leur donnant accès à des informations privilégiées.

Le Client Final informera expressément AUBAY et/ou le Prestataire de la qualification de « privilégiées » des informations auxquelles ont accès les salariés du Prestataire dans le cadre des Prestations. De ce fait, le Prestataire sera alors informé de l'application des dispositions prévues au présent article 20.

En conséquence, le Prestataire, et le personnel qu'ils désignent pour l'exécution des Prestations doivent s'interdire toute opération qui pourrait être interprétée comme ayant pour origine une information « privilégiée ».

Le cas échéant, le Prestataire acceptera de remplir tout document qui serait exigé par le Client Final au titre de la réglementation relative à l'information privilégiée.

24.2 Les personnes physiques, salariées ou non du Prestataire, participant à l'exécution des Prestations (ci-après les « Personnes Physiques »), pourront être considérées comme des personnes concernées au sens de l'article 313-2 II 5° du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « RG AMF ») et, le cas échéant, au sens de toutes lois et réglementations étrangères équivalentes. Seront considérées comme personnes concernées les Personnes Physiques qui sont susceptibles d'être en position de conflit d'intérêts ou qui peuvent avoir accès à des informations privilégiées ou confidentielles sur des émetteurs ou des instruments financiers, en rapport avec le Bénéficiaire ou avec un client de celui-ci.

A ce titre, le Prestataire s'engage, conformément au RG AMF à :

- informer les Personnes Physiques, salariées ou non du Prestataire, considérées comme personnes concernées, des restrictions portant sur les transactions personnelles ainsi que les mesures arrêtées par le Bénéficiaire en matière de transactions personnelles, notamment les obligations déclaratives qui pèsent sur eux, et de leur remettre la documentation appropriée fournie par le Bénéficiaire,
- conserver un enregistrement (sous la forme du modèle fourni en Annexe 1) des transactions personnelles réalisées pendant la durée des Contrats d'Application par ces Personnes Physiques, considérées comme personnes concernées. Le Prestataire conservera l'ensemble de ces déclarations pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de déclaration de la transaction personnelle effectuée auprès du Prestataire,
- être en mesure de fournir, sans délai, à la demande du Client Final les enregistrements des transactions personnelles des Personnes Physiques qui sont considérées comme personnes concernées.

ARTICLE 25 : NON EXCLUSIVITE

25.1 Le Prestataire reconnaît que la signature du présent Contrat-cadre ne constitue en aucune manière, une obligation pour AUBAY de recourir au Prestataire lorsqu' AUBAY doit recourir à un sous-traitant.

25.2 La conclusion du présent Contrat-cadre n'interdit pas à AUBAY de recourir à des prestataires tiers pour des services équivalents aux prestations. Le Prestataire s'engage à collaborer avec tout fournisseur ou prestataire tiers d'AUBAY, sans revendiquer aucune exclusivité.

ARTICLE 26 : CESSION/TRANSFERT

Le Prestataire s'interdit, sauf accord préalable et écrit d'AUBAY, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice du Contrat, et ce, même s'il s'agit d'une filiale/entité contrôlée par le Prestataire, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Client se réserve le droit de résilier le présent Contrat si le cessionnaire est un concurrent d'AUBAY et/ou une entreprise étrangère.

ARTICLE 27 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties acceptent de signer le Contrat par signature électronique et manifestent ainsi leur consentement aux obligations qui découlent du Contrat.

Les Parties reconnaissent qu'en procédant par signature électronique, elles donnent au Contrat la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui leur revient. Egalement, les Parties reconnaissent que la signature électronique utilisée via Vialink permet d'assurer l'intégrité du document, d'identifier les signataires et de le conserver sans possibilité de le modifier, sauf par voie d'avenant.

ARTICLE 28 : LITIGES – DROIT APPLICABLE

28.1 Les Parties conviennent que le présent Contrat Cadre ainsi que les Contrats d'Application sont soumis au Droit français.

28.2 Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige serait porté devant le tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Fait à Boulogne-Billancourt,
En deux exemplaires originaux
Le 29/12/2023

Pour AUBAY

Pour le Prestataire

Monsieur Philippe Cornette
Directeur Général Délégué

ANNEXES

1. Modèle de Contrat d'Application
2. Liste des Documents à Fournir à AUBAY et/ou à tout tiers mandaté par AUBAY
3. Charte Fournisseur

ANNEXE 1
MODELE DE CONTRAT D'APPLICATION

CONTRAT D'APPLICATION n°

Entre AUBAY et la Société _____

Le présent Contrat d'Application est régi par les dispositions du Contrat-cadre n° _____ signé entre les Parties le _____

CLIENT FINAL : _____

OBJET DE LA PRESTATION : _____

DEPARTEMENT DU CLIENT FINAL CONCERNE : _____

LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS : _____

DATE DE DEBUT : _____

DATE DE FIN : _____

NOMBRE DE JOURS PREVUS: _____

RESPONSABLE CLIENT : _____

RESPONSABLE PRESTATAIRE : _____

TARIF HT / jour : _____

CONDITIONS DE RESILIATION : _____

DIVERS : _____

Fait à Boulogne Billancourt,
Le _____

En deux exemplaires originaux

Pour AUBAY

Date :

* Signature :

Cachet :

Pour le PRESTATAIRE

Date :

* Signature :

Cachet :

ANNEXE 2
LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

1. **Extrait Kbis** du Fournisseur, datant de moins de trois mois
2. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois faisant apparaître ;
 - L'identification de l'entreprise ;
 - Le nombre des salariés de l'entreprise ;
 - Le total des rémunérations déclarées au titre de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations prévue à l'article R. 243-13 ;
 - Le code de sécurité permettant le contrôle de l'authenticité de l'attestation directement auprès de l'organisme qui l'a émise.
3. **Une attestation de paiement des impôts directs et indirects** pour l'exercice précédent.
4. **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le prestataire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du code du travail, précisant pour chaque salarié, conformément à l'article D.8254-2 du code du travail, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. (Voir annexe et à envoyer dans tous les cas même avec mention néant)
5. **Si le sous-traitant n'est pas établi en France** mais à l'étranger :
 - a. Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code Général des Impôts ;
 - b. Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du Règlement (CEE) n°1408/71 du 14 juin 1971, ou tout autre document de valeur et de portée équivalente ;
 - c. Un document attestant de son inscription/enregistrement dans son pays d'établissement. Si des salariés étrangers interviennent dans le cadre du présent contrat, une liste nominative qui doit être établie à partir du registre unique du personnel, indiquant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
 - d. La copie de déclaration de détachement pour les salariés qu'il détache en France.
6. **Attestation d'assurance RC CIVILE/EXPLOITATION**
7. La **DUE du salarié** intervenant sur le contrat

ANNEXE 3
CHARTe FOURNISSEUR

CHARTe UTILISATEUR

Utilisation des ressources informatiques et de communications à
destination des sous-traitants de la Société AUBAY SA

Version du 10 octobre 2022

Classification du document

Ce document est classé **C1**

Table des matières

I.	PREAMBULE		Erreur ! Signet non défini.
I.1	Objet de la charte		Erreur ! Signet non défini.
I.2	Application de la charte		Erreur ! Signet non défini.
I.3	En cas de travail à distance pour les sous-traitants		Erreur ! Signet non défini.
II.	REGLES D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION		Erreur ! Signet non défini.
II.1	Accès aux ressources et services Internet		Erreur ! Signet non défini.
II.2	Règles d'utilisation des ressources		Erreur ! Signet non défini.
II.3	Messagerie électronique		Erreur ! Signet non défini.
III.	PRINCIPES DE SECURITE		Erreur ! Signet non défini.
III.1	Objectifs de la sécurité		Erreur ! Signet non défini.
III.2	Engagement de confidentialité		Erreur ! Signet non défini.
IV.	Dotation et restitution		Erreur ! Signet non défini.
IV.1	Dotation de matériel nomade		Erreur ! Signet non défini.
IV.2	Procédure applicable lors du départ d'un sous-traitant		Erreur ! Signet non défini.
V.	RESPONSABILITE ET SANCTIONS		Erreur ! Signet non défini.
V.1	Rappel des principales lois françaises		Erreur ! Signet non défini.
V.2	Manquements		Erreur ! Signet non défini.
VI.	ANNEXE		Erreur ! Signet non défini.

PREAMBULE

Objet de la charte

Ce texte est avant tout un code de bonne conduite relatif à l'utilisation des ressources informatiques et de communication. Il a pour objet de préciser la responsabilité des sous-traitants en accord avec les politiques sécurité de AUBAY et la législation en vigueur afin d'instaurer un usage correct de ces ressources, avec des règles minimales de prudence, de courtoisie et de respect d'autrui.

Application de la charte

La charte concerne la totalité des sous-traitants présents sur les sites de AUBAY SA (Boulogne-Billancourt, Nantes...) ou à domicile dans le cadre du travail à distance ou encore en clientèle. A ce titre elle est communiquée à tout utilisateur de ressources informatiques et de communication, non-salarié de la société AUBAY.

Cette charte s'applique en toute circonstance à tout sous-traitant utilisant les ressources informatiques et de communication fournies par AUBAY et ses clients. Il peut arriver lors d'une mission en clientèle qu'une charte spécifique du client soit proposée au sous-traitant. Dans ce cas, ses dispositions s'appliquent de manière additionnelle si elles ne sont pas en contradiction avec la charte AUBAY.

Le sous-traitant qui ne respecte pas la charte, sera tenu responsable des détériorations d'informations ou des infractions commises. En outre, la société AUBAY ne pourra être tenue pour responsable, vis-à-vis des ayants-droits de l'utilisation illégale de fichiers ou de logiciels soumis à une législation spécifique (non-respect du Copyright ou des directives du RGPD par exemple).

En cas de travail à distance pour les sous-traitants

En situation de travail à distance, le sous-traitant a les mêmes obligations vis-à-vis de AUBAY et ses clients que celles appliquées sur le lieu de l'exécution de la mission. Notamment, toutes les exigences de la présente charte et celles des chartes informatiques des clients restent applicables. Par ailleurs, le lieu de l'exercice du travail à distance doit obligatoirement :

- Être situé en France métropolitaine ;
- Permettre d'assurer la sécurité des données et la confidentialité des informations auxquelles le sous-traitant a accès dans le cadre de son activité ;
- Être équipé d'une installation électrique conforme aux normes en vigueur et être couvert par une assurance multirisques habitation ;
- Le retour sur le lieu d'exécution de la mission doit être possible dans un délai de 24h et sans frais supplémentaires pour AUBAY et ses clients ;
- Le sous-traitant doit transmettre une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité du lieu de l'exercice du travail à distance.

REGLES D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Accès aux ressources et services Internet

L'utilisation des *ressources**¹ et l'usage des *services Internet** ainsi que des réseaux pour y accéder ne sont autorisés que dans le **cadre principal de l'activité professionnelle*** conformément à la législation en vigueur et, le cas échéant, aux règles applicables aux ressources confiées par AUBAY ou ses clients.

L'utilisation des ressources ainsi que toute connexion d'un équipement personnel sur un réseau de AUBAY ou de l'un de ses clients est en outre **soumise à autorisation**.

Règles d'utilisation des ressources

Tout *utilisateur** est responsable de l'usage qu'il fait des *ressources** et des réseaux auxquels il a accès. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale de AUBAY et de ses clients.

L'utilisation de ces ressources doit être rationnelle, raisonnable et loyale afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

En outre, dans le cadre de la réalisation de prestations pour un client, il est interdit, sans l'autorisation expresse et écrite obtenue du client :

- D'exporter des documents et des données du client sur un support externe ;
- De transférer, d'échanger des données du client sur des plateformes ou via la messagerie ;
- D'imprimer ou d'emporter des documents client à son domicile, même en cas de travail à distance.

Messagerie électronique

Conditions d'utilisation

La messagerie mise à disposition du sous-traitant par le **client** est destinée à un **usage professionnel**.

Redirection de la messagerie

Aucune redirection de la messagerie du client ou de AUBAY vers une messagerie extérieure n'est autorisée.

PRINCIPES DE SECURITE

Le sous-traitant est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès. Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard des informations et documents auxquels il accède. Cette obligation implique le respect des règles d'éthique et de déontologie.

¹ Tous les mentions portant un « * » sont explicitées dans l'annexe du document.

Objectifs de la sécurité

Dans le cadre de ses activités, chaque sous-traitant doit assurer :

- Le maintien de la *disponibilité** de l'information,
- Le maintien de l'*intégrité** des systèmes informatiques,
- La préservation de la *confidentialité** des informations,
- La *preuve** de ses actions par la *traçabilité** des opérations qu'il effectue sur le système d'information (voir détail en annexe).

Engagement de confidentialité

Tout sous-traitant de AUBAY, utilisant les moyens informatiques de AUBAY ou de ses clients est tenu à un devoir de confidentialité.

Le sous-traitant s'engage à ne divulguer, transmettre ou utiliser, d'une quelconque manière et sous quelque forme que ce soit, aucun document ou aucune information relatifs à sa mission* ni aucune des informations auxquelles il pourrait avoir accès sous quelque forme que ce soit (écrit, oral, etc.) dans le cadre de sa mission, en dehors du cadre strictement nécessaire à la réalisation de celle-ci. En particulier, la transmission de fichiers d'origine client vers une messagerie personnelle est strictement interdite. Le sous-traitant s'engage à vérifier quelles sont les bonnes pratiques en vigueur chez son client et à les respecter.

Le sous-traitant s'engage à protéger toute donnée à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à signaler les manquements constatés via les circuits de déclaration d'incidents de sécurité (AUBAY et Client) qui sont mis à sa disposition.

Le sous-traitant s'engage à ne pas conserver de document ou copie de document client ou interne à AUBAY pour son usage personnel ou à des fins dépassant l'objet de son intervention telle que prévue dans le cadre de sa mission. A ce titre, il remettra à AUBAY ou à son client l'ensemble des documents auxquels il aura eu accès, quel qu'en soit le format (support papier ou électronique) dont il pourrait demeurer en possession dès la fin de son intervention chez AUBAY ou chez son client.

L'engagement de confidentialité s'applique pour la durée de la mission et pendant les 10 ans suivant la fin de celle-ci.

Dotation et restitution

Dotation de matériel nomade

Equipements *nomades**

Quand un ordinateur portable se trouve dans un bureau ou sur un lieu de travail, il doit être physiquement attaché à l'aide du cadenas antivol prévu à cet effet.

Afin de prévenir tout accès non autorisé à des données professionnelles sur téléphone, ce dernier doit être verrouillé par un moyen adapté lorsqu'il n'est pas utilisé pendant quelques minutes.

Afin de garantir plus de sécurité en cas de vol ou de perte d'un ordinateur, le sous-traitant ne doit pas conserver la clé de chiffrement de son PC (token) sur le PC ou dans la sacoche du PC.

Procédures spécifiques au prêt de matériel

Toute dotation d'un *équipement mobile** (ordinateur ou téléphone) fera l'objet de la signature d'une fiche de prêt (éventuellement électronique) par le sous-traitant.

En cas d'incident (perte, vol, dégradation), le sous-traitant doit prévenir dans les plus brefs délais les services internes concernés de AUBAY ou de ses clients, et changer impérativement tous les mots de passe qui étaient enregistrés dans l'équipement.

Le matériel utilisé est propriété de AUBAY ou de ses clients. AUBAY ou ses clients sont responsables de son entretien, de son adaptation et de son remplacement. Ce matériel est à utiliser uniquement dans le cadre de son activité professionnelle et ne doit subir aucune modification de configuration ni installation de logiciels.

Procédure applicable lors du départ d'un sous-traitant

Restitution des dotations

Dans le cas où le sous-traitant dispose d'un matériel en dotation, d'origine AUBAY ou Client (ordinateur, téléphone, badge, etc.), il s'engage à le restituer à la fin de la mission. La période de mise à disposition du matériel ne peut être prolongée que dans le cadre d'un prolongement de la mission.

En cas de non restitution de son matériel, le sous-traitant se verra appliquer des pénalités financières conformément à son contrat signé avec AUBAY.

Dans le cas où le sous-traitant dispose d'un matériel en dotation, AUBAY ou Client (ordinateur, téléphone, badge, etc.), il s'engage à le restituer si son contrat de travail prend fin, quel qu'en soit le motif (démission, licenciement, etc.).

Effacement des données

Avant son départ de la mission, le sous-traitant doit préalablement effacer ses fichiers et toutes ses informations à caractère privé conservés sur les matériels prêtés.

Après le départ du sous-traitant, AUBAY et son client suppriment les droits d'accès aux SI utilisés et effacent toutes données le concernant dans leurs SI respectifs conformément aux processus de droit à l'oubli mis en place dans le cadre du RGPD.

RESPONSABILITE ET SANCTIONS

Rappel des principales lois françaises

Il est rappelé que toute personne sur le sol français doit respecter la législation française en particulier dans le domaine de la sécurité informatique :

- La loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et liberté », modifiée par la loi du 20 juin 2018 ;
- La législation relative à la fraude informatique, article 323-1 à 323-7 du Code Pénal ;
- La législation relative à la propriété intellectuelle ;
- La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- La législation applicable en matière de cryptologie ;
- Le Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

Manquements

Tout manquement aux dispositions de la présente charte constitue une violation des obligations contractuelles du Prestataire. La responsabilité du Prestataire ainsi que celle de son collaborateur, pourra être engagée.

Cartouche de signature
NOM prénom :
Lieu, date :
Signature précédée de la mention « lue et approuvée » :

ANNEXE

Liste des abréviations et termes

Abréviation Terme	Signification
Disponibilité	Propriété (pour un système d'information) d'être accessible et de remplir les fonctions envisagées au moment de la demande d'une entité autorisée, dans les conditions de délais et de performance prévues. Il s'agit ici de protéger l'aptitude d'un système d'information à remplir une fonction dans des conditions définies d'horaires, de délais et de performances.
Intégrité	L'intégrité d'une information concerne le caractère d'exactitude et d'entièreté des ressources relatives à l'information. C'est-à-dire qu'il s'agit de protéger la véracité et l'entièreté de l'information, ainsi que les méthodes de traitement de cette information.
Confidentialité	La confidentialité fait référence à la propriété de l'information d'être uniquement disponible ou divulguée à des individus, entités ou processus autorisés. L'accès à l'information est réservé aux seules personnes admises à la connaître pour des besoins clairement identifiés.
Preuve et traçabilité	Il s'agit de garantir une traçabilité suffisante pour tout contrôle et administration des actions réalisées sur le système d'information. Cette notion concerne l'assurance de pouvoir justifier toute information ou opération. Elle repose sur les principes d'authentification, de non-répudiation et d'imputabilité. La non-répudiation est la propriété qui interdit à une personne qui a réalisé une action de nier ultérieurement l'avoir faite. L'imputabilité est la propriété qui permet d'imputer de façon sûre à une personne des actions licites ou non.
Ressources	Moyens matériels et notamment informatiques de la société AUBAY SA ou de leurs clients, ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance, directement ou en cascade à partir de tout réseau informatique du groupe ou de ses clients.
Services Internet	Mise à disposition par des serveurs locaux ou distants de moyens d'échanges et d'informations diverses : Web, messagerie, forum...
Utilisateur	Salarié ou sous-traitant d'AUBAY ayant accès ou utilisant les ressources et services Internet de AUBAY ou de ses clients
Sous-traitant	Personne physique ou morale, en contrat avec AUBAY, afin d'assurer tout ou partie d'une prestation réalisée pour un client de AUBAY.
Identifiant	Identité présentée à un système ou à ordinateur pour se connecter
Authentifier Authentification	Procédure qui consiste, pour un système informatique, à vérifier l'identité d'une personne
Equipements mobiles ou nomades	Tous les moyens techniques transportables (ordinateur portable, téléphone portable, Smartphone, tablette, clef USB, cd-rom, vidéoprojecteur...)
Manager/ Responsable de service	Responsable hiérarchique ou fonctionnel du sous-traitant disposant des habilitations nécessaires pour l'attribution des droits et des dotations.

Abréviation Terme	Signification
Activité professionnelle	Il s'agit de l'activité prévue par le contrat auquel est lié le sous-traitant, à savoir : les activités de recherches, de développements techniques, de transferts de technologies, de diffusion d'informations, d'expérimentations de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique, mais également toute activité administrative et de gestion découlant ou accompagnant ces activités.
Mission	Activité professionnelle du sous-traitant, dans le cadre d'un contrat signé entre AUBAY et un client ou entre AUBAY et un fournisseur.
L'entité	AUBAY SA et ses sous-traitants
RSI	Responsable du Service Informatique
RSSI	Responsable du la Sécurité du Système d'Information